

Cette convention définit les modalités du « séjour de découverte de l'entreprise ». Elle sera portée, au préalable, à la connaissance des parents, ou des responsables légaux des élèves. Elle portera les signatures des parties, à savoir le Chef d'établissement, le Chef d'entreprise, les parents ou responsables légaux ainsi que celle de l'élève.

LES PARTIES

La présente convention règle les rapports du Collège de Bandol représenté par Monsieur le Principal, avec l'entreprise :
Représentée par :
Téléphone :
Concernant l'élève :

LE SEJOUR

Ce séjour se déroulera du au selon l'horaire de présence suivant :
Matin de à Après-midi de à h
Journée(s) libres éventuelle(s) :

OBJECTIFS

Ce séjour entre dans le cadre des actions de sensibilisation au monde du travail menées par le Collège afin de développer les connaissances de l'élève sur son environnement économique, technologique et professionnel, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation. Il a pour but essentiel de faire évoluer l'élève dans l'ambiance d'une profession.

ARTICLE 1

L'élève est chargé par le Collège d'un travail de découverte de la vie de l'entreprise, ses missions, son organisation, les contraintes, le moyen d'accéder à une profession, le déroulement de carrière, les relations entre l'entreprise et le monde économique. L'élève devra présenter un reportage sous la forme de dossier qu'il remettra au chef d'établissement. Ce travail sera communiqué à l'entreprise d'accueil.

ARTICLE 2

Le jeune conserve la qualité d'élève de l'enseignement général. Il ne devra en aucun cas être affecté à un poste de travail mais circuler dans les différents postes de l'entreprise d'accueil. Il ne participera pas à l'acte de production.

Cette approche est laissée à l'appréciation du responsable d'entreprise qui s'engage par ailleurs à éviter les postes réputés délicats, par leurs caractères, soit de confidentialité, soit de sécurité pour l'élève. Il pourra ainsi observer les différentes activités de l'entreprise et se situer parmi elles.

ARTICLE 3

Le jeune devra se soumettre à la discipline de l'entreprise, notamment en ce qui concerne le respect des horaires (définis dans le chapitre séjour) et aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité. Il appliquera les consignes qui lui seront données par le chef d'entreprise ou ses collaborateurs.

ARTICLE 4

Ces séjours de découverte ne sauraient être assimilés à une formation professionnelle telle que visée à l'article R242-1 § 8 du Code de la Sécurité Sociale. L'entreprise d'accueil s'engage à ne verser à l'élève aucune rémunération ou gratification de quelque sorte que ce soit.

ARTICLE 5


En cas de manquement à ces règles, ou pour toutes autres raisons qui lui sont propres, le chef d'entreprise peut mettre fin au séjour de découverte, sous réserve de prévenir préalablement et avant le départ de l'élève, le Principal du collège. En cas d'absence de l'élève, le chef d'entreprise doit aviser immédiatement par téléphone la direction du collège. Le collège peut mettre fin au "séjour de découverte" notamment en cas de non respect des articles précédents.

ARTICLE 6

Le collège souscrit pour le jeune, auprès de la compagnie d'assurance de son choix, un contrat garantissant: responsabilité civile - recours protection juridique - indemnisation des dommages corporels - dommages aux biens des participants pour la durée du séjour de découverte et durant les trajets. Cependant la famille devra l'assurer de son côté en responsabilité civile (coordonnées du contrat figurant ci-dessous en annexe).

ARTICLE 7

En cas d'accident survenant au jeune, en cours du séjour ou pendant les trajets, le chef d'entreprise fera parvenir, le jour même, tous les renseignements au collège à charge pour ce dernier de remplir toutes les formalités prévues.

Le Principal du Collège 	Le chef d'entreprise Date et signature
L'élève	Les parents ou responsables légaux Date et signature

ANNEXE

N° de police d'assurance scolaire de l'élève Auprès de
ou
N° du contrat d'assurance responsabilité civile Compagnie